



APEA 34

Livret d'accueil



Mesure de Réparation Pénale

«

Article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante

*« ...Le procureur de la République,
la juridiction chargée de
l'instruction de l'affaire ou la
juridiction de jugement ont la
faculté de proposer au mineur
une mesure ou une activité
d'aide ou de réparation à
l'égard de la victime ou dans
l'intérêt de la collectivité... »*

Code de la justice des mineurs du 02 mars 2022.
Art L 112-2, L 112-8, L 112-10, D 112-28, D 112-
33, D 721-6

*« ...La mesure éducative judiciaire consiste en un
accompagnement individualisé du mineur construit
à partir d'une évaluation de sa situation
personnelle, familiale, sanitaire et sociale... »*

»

Une mesure judiciaire
de réparation pénale
vient d'être ordonnée

suite à un délit

**C'est une mesure
éducative
prononcée dans
un cadre pénal.**

Soit par :

- le procureur de la République
ou son substitut
- le juge des enfants

Ce livret vous donne

des indications, à vous-même et
à vos parents, sur la manière
dont nous allons, ensemble,
mettre en oeuvre cette mesure.

Qu'est-ce que

L'APEA 34

C'est une association
qui a reçu une autorisation officielle
du ministère de la Justice
pour réaliser
des interventions éducatives à la demande
de l'autorité judiciaire

Parmi ces interventions il y a la

> **Réparation Pénale**

Mais aussi des mesures judiciaires
destinées à la protection des mineurs en danger :

- Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE)
- Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
- Aide à la Gestion du Budget Familial (AGBF)

L'association est également mandatée par le
Président du Conseil Départemental pour exercer
des mesures d'aide éducatives administratives (IED)

Le Conseil d'administration
de l'APEA est présidé
par Madame Chantal ROUILLEAULT

Monsieur Norbert GIULIANI est
le Directeur de l'ensemble des services

Comment intervient

L'APEA 34

Vous êtes reçu avec vos parents pour des entretiens, par un travailleur social qualifié, et désigné par le Directeur de l'APEA afin d'organiser l'action de réparation.

Cette démarche de réparation

se déroule en plusieurs temps :

➤ **Il est fait d'abord un rappel de ce que dit la loi.**

➤ **Puis, un travail de réflexion vous est demandé** sur le délit que vous avez commis. Quelles conséquences pour vous, pour votre famille, pour la société ?

➤ **Vous préparez ensuite avec l'éducateur,** l'activité concrète de réparation. Cette activité s'adresse soit à la victime soit à la société.
Sa réalisation est un acte de solidarité par opposition à l'acte délictueux que vous avez commis.

➤ **Une action** complémentaire peut être associée à l'activité de réparation sous diverses formes.

➤ A la fin de la démarche de réparation, **un bilan est fait avec vous** et un rapport écrit est envoyé au magistrat qui a ordonné la mesure. Un courrier de votre part à l'attention du magistrat peut l'accompagner, tout comme une lettre d'excuses à la/les victime(s)..

Quels sont vos

droits

Vous avez droit

**au respect
de votre personne
et à
la confidentialité
des informations.**

Les rapports écrits
ne peuvent être communiqués
qu'au magistrat

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'APEA collecte vos données personnelles qui seront traitées en interne par nos services.

Les durées de conservation des données sont définies en tenant compte des durées obligatoires.

Les usagers peuvent exercer à tout moment les différents droits prévus par la réglementation en vigueur.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la Direction par courrier.

➤ Cette mesure doit garder un caractère éducatif. De ce fait l'acte concret de réparation prend la forme d'un service rendu à la victime ou à la collectivité et non d'un travail. Il ne s'agit pas d'un travail d'intérêt général (TIG).

Quels sont vos devoirs

Les parents :

Vous avez le devoir **de veiller au bon déroulement des consignes** données par l'éducateur et de **soutenir la démarche engagée par votre enfant.**

Le mineur :

- > Vous devez **respecter l'accord** que vous avez donné pour réaliser la démarche de réparation.
- > Vous devez **répondre aux convocations de l'APEA 34.**
- > Vous devez **respecter les professionnels de l'APEA 34** qui seront amenés à intervenir auprès de vous.

Modalités de fonctionnement du service de Réparation Pénale

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 relative aux droits des usagers des institutions sociales et médico-sociales, à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, aux orientations du projet de service de l'APEA 34, le règlement de fonctionnement du service de Réparation Pénale traite :

- **de l'organisation de la prise en charge**
- **des modalités concrètes d'exercice des droits des usagers**
- **des dispositions relatives aux transports, déplacements et sorties**

1-Organisation de la prise en charge

- L'APEA 34 est désignée par le procureur de la République, le substitut du procureur ou le juge des enfants pour exercer la mesure de réparation. Dans les deux cas, les travailleurs sociaux ont connaissance des procédures de police et de gendarmerie.
- Après l'attribution de la mesure au travailleur social, le mineur et ses parents sont informés par un courrier de la direction et sont invités à se rendre à un premier rendez-vous.

Les entretiens se déroulent :

- soit dans les locaux de l'APEA 34 à Montpellier, Sète, Gignac, Les Sabines, Lunel
- soit dans les locaux de partenaires : Maison de la justice, MECS...

- A l'issue de l'entretien, le document individuel de prise en charge (DIPC) relatif à la réalisation de l'activité de réparation est signé. Si la mesure est ordonnée par le juge des enfants et relève donc d'une Mesure éducative judiciaire (MEJ-P), un document de prise en charge est envoyé par l'APEA à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dans le cadre du travail en partenariat (réforme du code de 2022).
- Par la suite, le mineur et ses parents sont informés des modalités concrètes de mise en œuvre de l'activité de réparation (date et lieu).
- L'activité de réparation pénale prend la forme d'un service rendu à une collectivité publique ou à une association à but social, humanitaire ou de sauvegarde du patrimoine. La participation à différents groupes de paroles et ateliers réflexifs seront aussi prévus.
- Lorsqu'il y a une victime identifiée, elle peut être informée de la mise en œuvre de la réparation.

- A la fin de la mesure :
 - un bilan est fait avec le jeune et, si nécessaire, avec les parents.
 - un rapport écrit faisant état de la qualité de la démarche de réparation est transmis au magistrat et à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dans le cadre des mesures de réparation ordonnée par la juge des enfants.
 - Lorsque la victime est identifiée et quelle donne son accord, une lettre d'excuses sera faite et jointe au rapport final.

2 - Modalités concrètes d'exercice des droits des usagers.

Remise du Livret d'accueil :

Le Livret d'accueil est transmis aux parents avec le courrier de premier rendez-vous. Après en avoir pris connaissance, ils sont chargés de le remettre au mineur. Celui-ci doit se présenter au premier entretien muni de ce livret.

Le contrat relatif à la réalisation de l'activité de réparation :

Ce document est rempli et signé à l'issue du premier entretien. Il se nomme Document individuel de prise en charge (DIPC)

Les recours :

En cas de litige sur l'organisation et la forme de la mesure, les parents peuvent demander à rencontrer un responsable du service par un courrier adressé au directeur de l'APEA.

La confidentialité :

Le respect de la confidentialité des informations concernant les situations familiales et la vie des mineurs est garanti conformément aux lois existantes. Les données recueillies dans le cadre des missions de l'APEA 34 peuvent être transmises lors d'une réquisition judiciaire aux autorités compétentes.

3-Dispositions relatives aux transports, déplacements et sorties.

L'APEA 34 souscrit une assurance couvrant notamment les risques encourus lors des transports des mineurs.

Durant l'activité, les parents continuent d'assurer la responsabilité civile de leur enfant et sa couverture sociale.

Une autorisation de transport est signée dans le cadre du DIPC.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles. J.O. n° 234 du 9 octobre 2003

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par des personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge,
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension,
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesure de protection judiciaire et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

SÈTE



4 rue Auguste Lumière 34200 Sète

Tel: 04.67.42.16.70

MONTPELLIER



45 rue Maurice Béjart 34080 Montpellier

Tel: 04.67.42.66.44

GIGNAC



27 rue des Micocouliers 34150 Gignac

Tel: 04.67.42.16.71

E-mail : contact@apea34.fr

Bureaux annexes :

HLM La Brèche - escalier 3 - appt 40 - 34400 Lunel

Tel : 04.67.71.39.05

HLM Le Sacré Cœur - 22 rue Daniel - 34200 Sète

Tel : 04.67.46.16.39

Local de Ganges – 23 rue Biron – 34190 Ganges